

**Centre de developpement des énergies
renouvelables
(C.D.E.R)**

Décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du Centre de développement des énergies renouvelables.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des Centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du Haut Commissariat à la Recherche, notamment ses articles 6, 11 et 12 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, un Centre de recherche, dénommé : « Centre de développement des énergies renouvelables », et ci-après désigné : « Le Centre ».

Le Centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du Haut Commissariat à la Recherche. Son siège est fixé à Alger (Bouzaréah). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du Haut Commissaire à la Recherche.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions générales et outre les activités prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le Centre est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de recherche et de développement scientifique et technologique en matière d'énergies renouvelables et particulièrement celles liées aux énergies solaire, éolienne et géothermique.

A ce titre, il est notamment chargé :

— de collecter, de traiter et d'analyser toutes les données permettant une évaluation précise des gisements solaire, éolien et géothermique;

— d'assurer, dans chacun des domaines visés à l'alinéa précédent, des travaux de recherche nécessaires au développement de la production et de l'utilisation des énergies renouvelables ;

— de mettre au point tous procédés techniques, dispositif, matériel et instrumentation de mesure nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation des énergies renouvelables ;

— d'élaborer et de proposer des normes de qualification des sites ;

— d'élaborer et de proposer les normes de fabrication et d'utilisation des équipements dans le domaine des énergies renouvelables.

Art. 4. — En matière de formation, le Centre participe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à la formation et au perfectionnement des ingénieurs et techniciens supérieurs ainsi qu'à la spécialisation dans le cadre de la formation graduée et post-graduée.

Art. 5. — Par application de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation, présidé par le Haut Commissaire à la recherche ou son représentant, comprend, en outre, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

— un représentant du ministère de la défense nationale ;

— un représentant du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques ;

— un représentant du ministère de l'industries lourde ;

— un représentant du ministère des industries légères ;

— un représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;

— un représentant du ministère de l'hydraulique et des forêts ;

— un représentant du ministère des postes et télécommunications ;

— un représentant du ministère de l'intérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1988.

Chadli BENDJEDID.



Décret exécutif n° 03-456 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des énergies renouvelables.

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret n° 88-60 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des énergies renouvelables :

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 88-60 du 22 mars 1988 susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret n° 88-60 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 1er. — Il est créé un centre de recherche dénommé : "centre de développement des énergies renouvelables" désigné ci-après "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret".

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n° 88-60 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique."

Art. 4. — *L'article 3* du décret n° 88-60 du 22 mars 1988 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 3. — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des énergies renouvelables.

(Le reste sans changement)."

Art. 5. — *L'article 5* du décret n° 88-60 du 22 mars 1988, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un responsable d'établissement d'enseignement supérieur dont la vocation est liée au domaine de compétence du centre désigné par le ministre de tutelle".

Art. 6. — *L'article 4* du décret n° 88-60 du 22 mars 1988 susvisé, est abrogé.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427
correspondant au 2 septembre 2006 portant
organisation interne du centre de développement
des énergies renouvelables (C.D.E.R).**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-60 du 22 mars 1988, modifié et
complété, portant création du centre de développement
des énergies renouvelables ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les
modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de développement des énergies renouvelables.

Art. 2. — Le centre de développement des énergies renouvelables est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures,
- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,
- le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels du centre
- d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,
- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre ,
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et en assurer l'exécution,
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation du centre,
- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- * le service des personnels et des affaires sociales,
- * le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,
- * le service des relations extérieures et de la coopération.

Art. 5. — Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets est chargé :

- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation,
- de tenir la comptabilité de l'établissement,

- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'établissement,

- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'établissement,

- de tenir les registres d'inventaire,

- d'assurer la conservation et l'entretien des archives de l'établissement,

- de gérer administrativement les projets de recherche de l'établissement.

Le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets comprend les services suivants :

- * le service des finances et de la comptabilité,
- * le service des moyens et de la maintenance,
- * le service de la gestion des projets.

Art. 6. — Le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé de :

- promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention de l'établissement et proposer toute mesure à même d'en faciliter l'accès aux utilisateurs,
- mettre en place un système approprié de conservation des archives scientifiques de l'établissement,
- proposer toute mesure d'intégration des publications scientifiques de l'établissement à la bibliothèque virtuelle,
- proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, dans tous ses aspects, dans le ou les domaines de vocation du centre en relation avec les établissements concernés,

- centraliser les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche et élaborer et suivre la mise en œuvre du programme de réponse à ces besoins en relation avec les services concernés,

- assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des structures de recherche de l'établissement.

Le département de l'information scientifique et technique des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche comprend les services suivants :

- * le service de l'information scientifique et technique et de la documentation,
- * le service de la valorisation des résultats de la recherche,
- * le service des équipements scientifiques.

Art. 7. — Les divisions de recherche sont constituées par :

- la division bioénergie et environnement,
- la division énergie éolienne,
- la division solaire, thermique et géothermie,
- la division énergie solaire et photovoltaïque.

